

Autorisant le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la location d'engins et du matériel du Centre d'Incendie et de Secours de la Ville de Mahina au profit du Centre de Gestion et de Formation (C.G.F.)

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;
- Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du C.G.C.T ;
- Vu le projet de convention ;
- Vu le Budget de la Commune ;

EN SA SÉANCE DU 21 JUILLET 2020

- ADOPTE -

Article 1 : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer la convention annexée à la présente délibération au bénéfice du Centre de Gestion et de Formation (C.G.F.).

Article 2 : Les tarifs de location d'engins et de matériaux – sans chauffeurs du Centre d'Incendie et de Secours de Mahina sont fixés comme suit :

A-DESIGNATION	UNITE	TARIF
1- Fourgon Pompe Tonne Léger (FPTL)	Demi-journée	12.500 F CFP
2- Camion Citerne de Feux de Forêts (C.C.F.)	Demi-journée	12.500 F CFP
3- Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes (V.S.A.V.)	Demi-journée	12.500 F CFP
4- Véhicule de Secours Routier (VSR)	Demi-journée	12.500 F CFP
5- Bateau de Secours Léger (BLS)	Demi-journée	10.000 F CFP

B-DESIGNATION	UNITE	TARIF
1- JET-SKI	Demi-journée	10.000 F CFP
2- Moto Pompe Remorquable (MPR)	Demi-journée	7.500 F CFP
3- Petit Matériels : Paddle, Rescue Tube, Canne etc...	Demi-journée	7.500 F CFP

Article 3 : La mise à disposition n'est pas de droit mais à la discrétion de l'autorité communale, notamment en fonction des besoins et disponibilités du service. La tarification est fixée pour une durée maximale de location de 15 jours.

Article 4 : Le bénéficiaire assume seul les conséquences des éventuels dégâts causés aux engins et matériels du Centre d'Incendie et de Secours de la Ville de Mahina

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative peut aussi être saisie par application de télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après envoi à la subdivision administrative

Le et affichage le



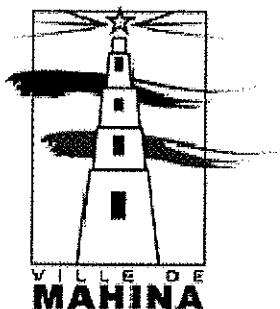
POLYNESIE FRANCAISE

VILLE DE MAHINA

ILE DE TAHITI

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



CONVENTION N° /2020

Portant location d'engins et du matériel du Centre d'Incendie et de Secours de la Ville de Mahina au profit du Centre de Gestion et de Formation (C.G.F.)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA VILLE DE MAHINA, représentée par Monsieur Damas TEUIRA, Maire de Mahina,
PK 9,5 Route de la Pointe Vénus, B.P 11 985 – 98709 Mahina
Tél : 40 48 11 35
Mail : courrier@mahina.pf

Dénommé dans la convention, le **prêteur**,

ET

Le Centre de Gestion et de Formation, représenté par Monsieur,
Président,

Dénommé dans la convention, l'**emprunteur**,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 er – Objet de la convention

La Ville de Mahina met à la disposition du Centre de Gestion et de Formation (C.G.F.), le matériel nécessaire en vue des formations destinées aux Sapeurs Pompiers qui se dérouleront dans la Commune de Mahina, au profit notamment des agents communaux.

La liste du matériel concerné figure en annexe de la présente convention et sera paraphée par les deux parties

Article 2 – Durée du prêt

La durée du prêt ne pourra excéder quinze (15) jours. Une prolongation pourra être accordée à titre exceptionnel sous réserve de la disponibilité du matériel. Dans ce cas, un avenant à la convention devra être conclu entre les parties

Article 3 – Conditions d'attribution

La mise à disposition du matériel au Centre de Gestion et de Formation (C.G.F.) s'effectuera suivant les conditions qui ont été fixées par délibération du Conseil municipal en vigueur en ce qui concerne les tarifs.

Extrait du registre de la délibération n° 022-2020 du 21.07.2020 autorisant le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la location d'engins et du matériel du Centre d'incendie et de Secours de la Ville de Mahina au profit du Centre de Gestion et de Formation (C.G.F.)

En cas de non paiement, la Ville de Mahina cessera la mise à disposition jusqu'à régularisation du paiement.

Article 4 – Etat du matériel

Le matériel mis à disposition est réputé en bon état de fonctionnement et devra être restitué dans son état initial. Il ne doit en aucun cas être modifié par l'emprunteur.

Toute détérioration ou perte de matériel entraînera son remplacement à l'identique par l'emprunteur.

Article 5 – Propriété

Le matériel reste la propriété de la Ville de Mahina. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.

L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.

Article 6 – Engagements du Centre de Gestion et de Formation (C.G.F.)

Le Centre de Gestion et de Formation (C.G.F.) s'engage à fournir, au début de l'année, au Centre d'Incendie et de Secours de la Ville de Mahina le planning des formations dispensées aux stagiaires.

En cas d'annulation, le Centre de Gestion et de Formation (C.G.F.) est tenu de prévenir le Centre d'Incendie et de Secours de la Ville de Mahina, au moins 48 heures à l'avance.

Le Centre de Gestion et de Formation (C.G.F.) s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques liés à l'utilisation du matériel.

Le Centre de Gestion et de Formation (C.G.F.) assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Il est seul responsable de tous dégâts causés au matériel ou du fait du matériel et ce quelle qu'en soit la nature. Tout matériel manquant ou dégradé devra être remplacé ou réparé par le Centre de Gestion et de Formation (C.G.F.). En cas de casse, de perte ou de vol, le Centre de Gestion et de Formation (C.G.F.) s'engage à prévenir sans délai la Ville de Mahina et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

Le Centre de Gestion et de Formation (C.G.F.) s'engage à utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité.

Article 7 – Engagements de la Ville de Mahina.

La Ville de Mahina s'engage à mettre à disposition les matériels roulants, navigants et équipements tous confondus, dans la mesure où ceux-ci sont disponibles et en fonction des besoins du Centre d'Incendie et de Secours de Mahina.

Article 8 – Durée de la convention.

La présente convention est établie pour une durée d'une (1) année.

La présente convention prendra effet à compter de la date de notification et sera renouvelable par avenant.

Article 9 – Modification.

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Article 10 – Résiliation de la convention.

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception un (1) mois au moins avant la date retenue pour la résiliation.

Article 11 – Règlement des litiges.

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le litige sera tranché par le tribunal compétent de Polynésie française.

Fait à Mahina en quatre exemplaires originaux, le

Damas TEUIRA

(1)Signature à faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

ANNEXE 1

- Les tarifs de location d'engins et de matériaux – sans chauffeurs du Centre d'Incendie et de Secours de Mahina sont fixés comme suit :

A	DESIGNATION	UNITE	TARIF
1	Fourgon Pompe Tonne Léger (FPTL)	Demi-journée	12.500 F CFP
2	Camion Citerne de Feux de Forêts (C.C.F.)	Demi-journée	12.500 F CFP
3	Véhicule se Secours et d'Assistance aux Victime (V.S.A.V.)	Demi-journée	12.500 F CFP
4	Véhicule de Secours Routier(VSR)	Demi-journée	12.500 F CFP
5	Bateau de Secours Léger (BLS)	Demi-journée	10.000 F CFP

B	DESIGNATION	UNITE	TARIF
1	Jet-ski	Demi-journée	10.000 F CFP
2	Moto pompe Remorquable (MPR)	Demi-journée	7.500 F CFP
3	Petit Matériels : Paddle, Rescue Tube, Canne, Etc....	Demi-journée	7.500 F CFP

Référence : Délibération n°/2020 du 2020 autorisant le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la location d'engins et du matériel du Centre d'Incendie et de Secours de la Ville de Mahina au profit du Centre de Gestion et de Formation (C.G.F.)